

Projet de Convention de groupement de marchés pour la vérification et l'entretien des mouillages

La présente convention est passée entre les communes soussignées de :

- *NEVEZ représentée par son Maire, M. Albert HERVET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal de NEVEZ en date du*
- *RIEC sur BELON représentée par son Maire, M. Sébastien MIOSSEC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal de RIEC sur BELON en date du*
- *TREGUNC, représentée par son Maire, M. Olivier BELLEC, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal de TREGUNC en date du*

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

Les communes de NEVEZ, RIEC SUR BELON et TREGUNC conviennent de se grouper en « groupement de commande ponctuel » conformément aux dispositions de l'article 8 du Code des Marchés Publics pour la passation d'un marché concernant la réalisation, la vérification, l'entretien, la réparation et le changement des mouillages de leurs ports qui sont :

- pour la commune de NEVEZ : *Raguenez, Port Manech, Pouldon, Poulguin, Kerdruc*
- pour la commune de RIEC sur BELON : *Goulet Riec, Ros Bras*
- pour la commune de TREGUNC : *Trévignon, Pouldohan/Pors Breign*

ARTICLE 2 : LE COORDONNATEUR

La commune de NEVEZ est désignée comme coordonnateur du groupement de commande ponctuel, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, dans le respect des règles de la commande publique. Il est chargé de la bonne passation du marché (procédure de consultation et d'attribution avant signature).

A cet effet, les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- recenser les besoins des communes membres du groupement de commande ponctuel dans le domaine défini à l'article 1,
- élaborer le cahier des charges de l'appel à concurrence,
- définir les critères de sélection des entreprises candidates et les faire valider par l'ensemble des membres,
- assurer l'envoi à la publication des avis d'appel public à concurrence,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offre prévue à l'article 8.3 du Code des Marchés publics et à l'article 5 ci-après,
- informer les entreprises candidates du résultat de la mise en concurrence,
- procéder à la publication des avis d'attribution,
- rédiger le rapport de présentation, signé par le maire de NEVEZ, assurant les fonctions de coordonnateur tel que prévu à l'article 79 du Code des Marchés Publics.
- préparer la signature et la notification du marché qui sera signé par l'ensemble des communes constituant le groupement de commande.

Les communes de NEVEZ et RIEC sur BELON et de TREGUNC s'assureront chacune, pour ce qui les concerne, de la bonne exécution du marché, de la signature des bons de commandes jusqu'au paiement des travaux réalisés.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par les communes de NEVEZ, de RIEC sur BELON et de TREGUNC, signataires de la présente convention dénommées, membres du groupement.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre au coordonnateur l'état de ses besoins dans les délais fixés d'un commun accord par les membres du groupement,
- respecter le(s) choix du (ou des) titulaire(s) du (ou des) marché(s) désigné(s) par le coordonnateur sur avis de la commission d'appel d'offre,
- signer un marché avec le (ou les) titulaire(s) du marché retenu par le coordonnateur. Le marché signé ne concernera que ses besoins spécifiques tels que définis dans son état des besoins,
- informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation ou de l'exécution du (ou des) marché(s) visés ci-dessus.

ARTICLE 4 : PROCEDURES DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le coordonnateur réalisera la procédure sous la forme d'un marché à procédure adaptée selon l'article 28 du Code des Marchés Publics et à bons de commande selon les dispositions de l'article 77 du code des marchés publics pour une durée de 2 ans.

Le marché concerné par le groupement de commandes est dit « de services » au sens de l'article 29 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 5 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DU GROUPEMENT

Il est créé au sein du groupement une commission d'appel d'offre composée de trois membres.

Le Maire de chaque Commune membre du groupement désigne son représentant parmi les membres de la Commission d'appel d'offre de sa commune.

La présidence de la commission d'appel d'offre du groupement est assurée par le représentant du coordonnateur.

En outre, la commission d'appel d'offre invitera (avec voix consultative) les personnes suivantes :

- l'adjoint ou conseiller municipal de chacun des membres ayant délégation pour les affaires maritimes et les ports si celui-ci n'est pas membre de la C.A.O. de la Commune désigné par le Maire pour siéger à la C.A.O. du groupement.
- Le secrétaire de mairie ou le directeur général des services de chaque membre.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant (titulaires du marché) et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont partagés entre les membres du groupement, au prorata du cout des travaux à effectuer dans le cadre

de la présente convention. Une demande de remboursement chiffrée et détaillée est présentée à chaque membre qui s'engage à la régler dans les délais les plus courts.
Le cout des travaux effectués dans un port ne concerne que le membre gestionnaire de ce port.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont fixées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est le seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention constitutive est effective à partir de la date de sa signature par les membres du groupement et jusqu'au terme du marché qui sera passé en application de la présente convention.

ARTICLE 9 : DEPART DU GOUPEMENT DE COMMANDE

Chacun des membres peut quitter à tout moment le groupement de commande sous réserve de régler les pénalités de rupture de contrat au(x) titulaire(s) du marché ou de reprendre pour son propre compte le marché signé au titre du groupement de commande pour la réalisation des travaux figurant dans l'état de ses besoins.

ARTICLE 10 MODIFICATIONS

Toute modification de la présente convention devra préalablement avoir été décidée dans les mêmes conditions que son adoption initiale.

ARTICLE 11 : CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait en trois exemplaires originaux, à TREGUNC, le

Pour la Commune
de Nevez,
le Maire,

Albert HERVET

Pour la Commune
de Riec sur Belon,
le Maire,

Sébastien MIOSSEC

Pour la Commune
de Trégunc,
le Maire,

Olivier BELLEC